

À cette occasion vous m'entretenez de l'utilité qu'il y aurait, dans l'intérêt de la colonisation, à encourager une semblable immigration et vous demandez que les bâtiments chargés de ramener en France les disciplinaires libérés touchent à Taïti, afin d'y laisser ceux d'entre eux qui voudraient se fixer dans cette colonie.

Je suis tout disposé à faire cette expérience puisque vous n'y voyez pas d'inconvénients ni de danger pour la sécurité des habitants et la tranquillité des points sur lesquels ils sont placés.

Il ne faut pas se dissimuler cependant, que si parmi les disciplinaires, il en est un certain nombre pouvant revenir au bien et par conséquent former un bon élément de colonisation, beaucoup d'entre eux ont des instincts pervers auxquels ils ne savent pas résister, et qui pourraient les rendre le fléau des sociétés dont ils feraient partie. C'est pour ce motif qu'en autorisant l'établissement à la Nouvelle-Calédonie des disciplinaires libérés, j'ai eu soin, de stipuler, dans ma circulaire du 8 novembre 1860, insérée au *Bulletin Officiel* de l'Algérie et des Colonies, §§ 10 et 11, qu'ils devaient avoir donné des gages d'un repentir sincère par leur bonne conduite, pendant les six derniers mois de leur présence au corps. Il est possible, comme vous le pensez, que des hommes remplissant ces conditions, et qui ne désirent pas rentrer en France, préfèrent se fixer dans une colonie autre que celle où ils ont porté l'uniforme de disciplinaire, et pour ceux-là je trouverai très-satisfaisant qu'ils voulussent fixer leur résidence en Océanie.

Je prendrai donc des dispositions pour faire passer autant que possible à Taïti, les bâtiments qui porteront les disciplinaires libérés du service, et j'adresse à M. le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, en lui envoyant copie de cette dépêche, une communication afin qu'il fasse connaître à ces militaires la voie nouvelle qui leur est offerte. Je vous laisse, d'ailleurs, toute latitude pour exiger de ceux qui s'établissent en Océanie, les garanties semblables à celles qui sont demandées aux disciplinaires autorisés à résider à la Nouvelle-Calédonie, et je vous invite à vous entendre, à cet effet, avec M. le Gouverneur de cette colonie.

Vous voudrez bien m'adresser ultérieurement des renseignements sur les résultats qu'aura produit l'admission des disciplinaires à Taïti.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signe : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N<sup>o</sup> 177. — ORDRE du 1<sup>er</sup> juillet 1863, faisant payer, sur la caisse générale, la solde de la police indigène.

Noté, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,